

**SCP MEIER-BOURDEAU LÉCUYER**

Avocat au Conseil d'Etat  
et à la Cour de cassation  
28, Boulevard Raspail 75007 PARIS  
Tél. : 01 45 48 71 43

N° 416.550

**CONSEIL D'ETAT**

**INTERVENTION VOLONTAIRE SUR DEMANDE D'AVIS**

**(art. L. 113-1 code de justice administrative)**

**POUR** : Le Gisti, association groupement d'information et de soutien des immigré-  
e-s, 3, villa Marcès, 75011 Paris, prise en la personne de son représentant  
légal

**Observations sur la demande d'avis du tribunal administratif de Rennes**

## OBSERVATIONS LIMINAIRES

1.-

L'association susvisée entend intervenir à titre volontaire et accessoire dans le débat qui est posé devant le Conseil d'Etat suite à la demande d'avis formulée par le tribunal administratif de Rennes.

En effet, par jugement du 13 décembre 2017, le tribunal administratif de Rennes a renvoyé le dossier de la requête au Conseil d'Etat pour examen des questions de droit suivantes :

*« 1°) Lorsque les actes d'état civil produits par un étranger comportent des irrégularités formelles et que l'étranger présente une carte consulaire et/ ou un passeport dont l'authenticité est établie ou n'est pas contestée et qui sont établis sur la base des actes d'état civil irréguliers, le juge doit-il rejeter la carte consulaire et/ou le passeport comme non probants ou doit-il les présumer probants en raison du fait que les autorités du pays qui lui ont délivrés sont censées avoir procédé préalablement aux vérifications des actes d'état civil produits pour leur établissement ?*

*2°) La solution est-elle la même dans les cas où le préfet établit que les faits déclarés dans les actes d'état civil ne correspondent pas à la réalité ou que ces actes ont été falsifiés ? ».*

L'association présente les observations suivantes.

## DISCUSSION

### SUR LA RECEVABILITE DE L'INTERVENTION VOLONTAIRE ACCESSOIRE

2.-

L'intervention volontaire accessoire est admise devant le Conseil d'Etat et subordonnée à l'existence d'un intérêt de son auteur à la préservation de ses droits, ce qui est le cas lorsque la décision à intervenir concerne un intérêt dont elle a la garde.

Au cas présent, l'association a un intérêt et est recevable à intervenir dans le débat posé devant le Conseil d'Etat, relatif à la portée, notamment, d'un passeport et/ou d'une carte consulaire délivrée par une autorité étrangère.

En effet, le Gisti, dont la Présidente a été autorisée par le bureau du Gisti à intervenir volontairement à la présente instance (prod. n° 1), a intérêt suffisant pour intervenir volontairement dans un contentieux qui concerne directement les étrangers présents sur le sol français, en particulier les mineurs étrangers isolés :

*« - de réunir toutes les informations sur la situation juridique, économique et sociale des personnes étrangères ou immigrées ;*

*- d'informer celles-ci des conditions de l'exercice et de la protection de leurs droits ;*

*- de soutenir, par tous moyens, leur action en vue de la reconnaissance et du respect de leur droits, sur la base du principe d'égalité ;*

*- de combattre toutes les formes de racisme et de discrimination, directe ou indirecte, et d'assister celles et ceux qui en sont victimes » (statuts, prod. n° 2).*

L'association exposante a manifestement intérêt à intervenir volontairement à titre accessoire, ce qui justifie la recevabilité de son intervention.

### 3.-

L'association n'ignore pas qu'en principe, seuls les actes d'état civil régulièrement dressés à l'étranger ont force probante et sont de nature à établir l'état civil de l'étranger qui s'en prévaut.

Elle n'ignore pas davantage que les actes d'état civil étrangers peuvent être écartés et ne pas être pris en considération lorsqu'il est établi par l'administration (CE, 23 juillet 2010, n° 329971), qu'ils sont irréguliers, falsifiés ou que leur contenu ne correspond pas à la réalité.

En cas de contestation de la force probante d'un acte d'état civil étranger, en particulier en raison de l'irrégularité formelle du document, il appartient alors à la personne qui s'en prévaut de démontrer la réalité des mentions de l'acte d'état civil litigieux.

Cette preuve est libre et peut être apportée par tout moyen (v. par ex. CE, 29 oct. 2008, n° 305158 preuve par une déclaration de naissance ; CE, 11 mars 2011, n° 332691 preuve par une attestation des autorités étrangères).

### 4.-

En particulier, cette preuve peut être apportée par un passeport ou une carte consulaire.

En effet, comme le rappelle M. C. dans ses observations sur la demande d'avis, le passeport est un document officiel délivré par les autorités étrangères attestant de l'identité et de la nationalité de son titulaire. Emanation de la souveraineté de l'Etat de délivrance, il s'agit donc incontestablement d'un document permettant d'attester de l'identité de son titulaire et permettant d'établir l'exactitude des mentions qu'il comporte, en particulier la date de naissance du titulaire.

Il constitue alors de manière indiscutable un élément dont l'administration ou le juge doit tenir compte et qui permet de confirmer le contenu d'acte d'état civil dont la force probante est discutée, en raison de l'irrégularité formelle qu'il comporte : non seulement les autorités étrangères sont présumées avoir procédé aux vérifications nécessaires avant de délivrer un tel document, mais en décider autrement reviendrait à porter atteinte à la souveraineté de l'Etat de délivrance qui a attesté de l'identité et de la nationalité de son titulaire.

En d'autres termes, un passeport doit être regardé comme faisant foi des mentions qu'il comporte : il permet donc de confirmer le contenu d'un acte d'état civil dont la force probante est remise en cause en raison des irrégularités formelles qui l'affecte.

Si, à la connaissance de l'exposante, le Conseil d'Etat ne s'est jamais expressément prononcé en ce sens, de nombreuses décisions se sont fondées sur un passeport comportant des mentions identiques à l'acte d'état civil contesté, pour en déduire qu'il attestait de l'exactitude de ces mentions.

Ainsi, la cour d'appel de Douai a déduit la confirmation des mentions de l'acte d'état civil, d'un passeport, parfois délivré postérieurement, dont l'authenticité n'était pas contestée, et a estimé que la présomption édictée à l'article 47 du code civil devait alors trouver à s'appliquer (v. notamment CA Douai, 17 sept. 2015, n° 15/02722 et 4 fév. 2016, n° 15/06527).

De même, la cour administrative de Bordeaux a tenu compte d'un passeport pour écarter les doutes formulés par l'administration et confirmer le contenu d'un acte d'état civil comportant des irrégularités (v. CAA Bordeaux, 12 juil. 2016, n° 16BX01229 ; 3 janv. 2017, n° 16BX02657 ; 2 oct. 2017, n° 17BX01628 ; 18 déc. 2017, n° 17BX02751).

D'autres décisions ont statué dans le même sens (v. notamment TA Nancy, 22 mars 2018, n° 1800093 ; v. encore CA Toulouse, 2 avril 2014, n° 2014/52 ou CAA Nantes, 20 oct. 2017, n° 16NT03986 écartant les expertises osseuses dont les résultats contredisent les mentions d'un acte d'état civil, conforté par celles d'un passeport).

C'est encore en matière pénale que le juge tient compte d'un passeport pour relaxer des jeunes poursuivis pour faux et usage de faux par la production de ce passeport (v. notamment CA Lyon, 11 janv. 2017, n° 16/00602, 16/00403, 16/01352/16/00770, les juges retenant que les jeunes apportent la preuve de leur minorité et de leur identité en produisant un passeport délivré postérieurement à leur condamnation en première instance).

Et il est d'ailleurs à souligner que si la cour administrative d'appel de Nantes, par décision du 25 mars 2016, cité par le ministre de l'intérieur, a refusé de prendre

en considération le passeport produit par un jeune, ce même jeune a été relaxé par une décision de la cour d'appel de Caen du 1<sup>er</sup> juillet 2016 aux motifs :

*« Il convient de mentionner que les autorités de la Côte d'Ivoire, sollicitées dans ce cadre, ont indiqué que le passeport délivré au prévenu le 26 juin 2015 sous l'identité de (X), né le (X) à (X), est un document authentique.*

***Ce document permet d'attester de la véritable identité du prévenu ainsi que sa minorité au moment des faits*** » (CA Caen, 1<sup>er</sup> juil. 2016, n° 16/362).

Il est donc largement admis, par les juridictions du fond, que le passeport, même délivré au regard des actes d'état civil contestés, fait foi des mentions qu'il comporte et confirme le contenu de ces actes d'état civil.

De la sorte, lorsque les actes d'état civil produits par un étranger comportent des irrégularités formelles et qu'il présente une carte consulaire et / ou un passeport dont l'authenticité est établie ou n'est pas contestée, même établis sur la base de ces actes d'état civil, le juge doit en tenir compte et retenir qu'ils établissent l'exactitude des mentions que ces actes comportent et, si ces mentions correspondent aux actes d'état civil contestés, retenir qu'ils ont la force probante prévue par l'article 47 du code civil.

## 5.-

Quant à la seconde question, l'exposante entend observer que les expertises documentaires sur lesquelles s'appuie l'administration sont loin d'être infaillibles.

En particulier, il arrive fréquemment, comme d'ailleurs en l'espèce, que les experts commettent des erreurs d'interprétation du droit étranger pour en déduire le caractère falsifié ou erroné de l'acte d'état civil. De même, la tenue de l'état civil dans certains pays n'est pas aussi rigoureuse qu'en France, ce qui peut expliquer certaines erreurs, difficiles à corriger à distance (v. CAA Nantes 21 juin 2013, n° 12NT03206 reconnaissant que des erreurs de numéro d'enregistrement des actes de naissance peuvent s'expliquer par des dysfonctionnements au sein des services administratifs de l'état civil guinéen).

Ces erreurs ou carence devraient pouvoir être réparés par la présentation ultérieure de documents dont l'authenticité est établie ou n'est pas contestée, dont le passeport.

Et en case de doute persistant, il y aurait lieu d'avoir recours à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2015-1740 du 24 décembre 2015 relatif aux modalités de vérification d'un acte de l'état-civil étranger qui précise :

*« Lorsque, en cas de doute sur l'authenticité ou l'exactitude d'un acte de l'état civil étranger, l'autorité administrative saisie d'une demande d'établissement ou de délivrance d'un acte ou de titre procède ou fait procéder, en application de l'article 47 du code civil, aux vérifications utiles auprès de l'autorité étrangère compétente, le silence gardé pendant huit mois vaut décision de rejet ».*

Autrement dit, puisqu'il appartient aux autorités du pays d'origine de confirmer ou d'infirmer en dernier lieu la validité des actes d'état civil produit par ses ressortissants, l'administration ne devrait pas pouvoir écarter les actes douteux, sur la seule foi de l'expertise documentaire réalisée, mais devrait procéder à des vérifications auprès des autorités du pays d'origine (v. notamment CAA Bordeaux, 16 octobre 2017, n° 17BX01549).

En d'autres termes encore, le juge peut seulement écarter la présomption de force probante des actes d'état civil lorsque les trois conditions suivantes sont cumulativement réunies : 1. le préfet établit que les faits déclarés dans les actes d'état civil ne correspondent pas à la réalité ou que ces actes ont été falsifiés, 2. les documents délivrés et produits ultérieurement ne confortent pas les mentions de ces actes et 3. que les vérifications utiles auprès de l'autorité étrangère compétente, au sens du décret n° 2015-1740 du 24 décembre 2015 ont été réalisées.

**PAR CES MOTIFS**, l'association intervenante conclut à ce qu'il plaise au Conseil d'Etat :

- **REPONDRE** que :

*« 1°) Lorsque les actes d'état civil produits par un étranger comportent des irrégularités formelles et que l'étranger présente une carte consulaire et/ ou un passeport dont l'authenticité est établie ou n'est pas contestée et qui sont établis sur la base des actes d'état civil irréguliers, le juge doit Tenir compte de la carte consulaire et/ ou du passeport délivrés par l'autorité consulaire au regard des actes d'état civil contestés et retenir qu'ils établissent l'exactitude des mentions que ces actes comportent et, si ces mentions correspondent aux actes d'état civil contestés, retenir qu'ils ont la force probante prévue par l'article 47 du code civil ;*

*2°) La solution peut seulement être écartée lorsque 1. le préfet établit que les faits déclarés dans les actes d'état civil ne correspondent pas à la réalité ou que ces actes ont été falsifiés, 2. les documents délivrés et produits ultérieurement ne confortent pas les mentions de ces actes et 3. que les vérifications utiles auprès de l'autorité étrangère compétente, au sens du décret n° 2015-1740 du 24 décembre 2015 ont été réalisées, ces trois conditions étant cumulatives.*

**Productions :**

1. Autorisation intervention en justice Gisti
2. Statuts Gisti

SCP Meier-Bourdeau Lécuyer

Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation